

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 21 novembre 1922/1^{er} rebia II 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement établissant une zone "non œdificandi" en bordure des rives sud-est, est, et nord-est du boulevard du Bou-Regreg à Rabat 1717

Dahir du 22 novembre 1922/2 rebia II 1341 modifiant et complétant l'article 5 du dahir du 12 juin 1918/2 ramadan 1336 portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien 1718

Dahir du 25 novembre 1922/5 rebia I 1341 portant classement comme monument historique, de la Kechla de Safi (château portugais). 1718

Arrêté viziriel du 21 novembre 1922/1^{er} rebia II 1341 supprimant la société indigène de prévoyance des Ahmar guich et la remplaçant par une société indigène de prévoyance créée dans le cercle de Marrakech-banlieue et une société indigène de prévoyance créée dans l'annexe de Clichaous. 1718

Arrêté viziriel du 21 novembre 1922/1^{er} rebia II 1341 modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales 1719

Arrêté viziriel du 22 novembre 1922/2 rebia II 1341 sur les ateliers publics de distillation. 1720

Arrêté viziriel du 23 novembre 1922/3 rebia II 1341 portant fixation du périmètre municipal de la ville de Kénitra 1721

Arrêté viziriel du 25 novembre 1922/5 rebia II 1341 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, des terrains nécessaires à la création du centre phosphatier de Kourigba (cercle d'Ouéd Zem) 1721

Arrêté viziriel du 25 novembre 1922/5 rebia II 1341 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Martimprey du Kis et appartenant à M. Candelou, Joseph 1722

Arrêté viziriel du 25 novembre 1922/5 rebia II 1341 autorisent une loterie au profit du Sporting-Club d'Oujda. 1722

Arrêté viziriel du 27 novembre 1922/7 rebia II 1341 relatif à la fermeture de la chasse en 1923. 1722

Arrêté viziriel du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Mazagan, d'une parcelle destinée à l'installation d'une centrale électrique 1723

Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime, aux environs de Mazagan 1724

Création d'emplois. 1725

Nominations, promotions et démissions dans divers services 1725

Erratum au B. O. n° 526 du 21 novembre 1922. 1728

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 novembre 1922 1728

Avis de concours pour le recrutement de commis stagiaires de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones 1728

Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 1728

Liste des permis de recherches de mines déçus. (Expiration des 3 ans de validité) 1728

Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de novembre 1922 1729

Statistique pluviométrique 1729

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisition de bornage n° 556 : Avis de clôtures de bornages n° 442, 584, 703, 704, 705, 752, 916, 928, 942 et 955. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 5400 à 5439 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2904, 3607 et 4895 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2904 ; Avis de clôtures de bornages n° 3470, 3498, 3540, 3553, 3571, 3779, 3824, 3825, 3902, 3915, 3951, 4058, 4084, 4094, 4240, 4241, 4247, 4248, 4343, 4445, 4451, 4474, 4544, 4580, 4617, 4654, 4715, 4751, 4752 et 4754. — Conservation d'Oujda ; Extraits de réquisitions n° 825 et 826 ; Avis de clôtures de bornages n° 182 560 et 564 1730

Annonces et avis divers 1741

LA PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1922 (1^{er} rebia II 1341)
 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement établissant une zone " non œdificandi " en bordure des rives sud-est, est et nord-est du boulevard du Bou-Regreg à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,
 Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs

des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 1^{er} au 31 août 1922 inclus aux services municipaux de la ville de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement établissant une zone de servitude *non œdificandi* sur les rives sud-est, est et nord-est du boulevard du Bou Regreg, à Rabat, entre la rue Henri-Popp prolongée et la limite de la zone de protection de Chella, tels que lesdits plan et règlement sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1341,
(21 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1922 (2 rebia II 1341) modifiant et complétant l'article 5 du dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 5. — Sont exceptées des dispositions des articles « 1^{er} et 2 ci-dessus, les loteries de fonds ou objets mobiliers « exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à « l'encouragement des lettres, des sciences, des arts ou au « développement de l'éducation physique, lorsqu'elles au- « ront été autorisées par arrêté de Notre Grand Vizir. »

(Le reste de l'article sans changement).

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1341,
(22 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1922 (5 rebia II 1341) portant classement comme monument historique de la Kechla de Safi (château portugais).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme monument historique la Kechla de Safi (Château portugais), comprenant : tours, bastions, escaliers, cours, salles et locaux, telle qu'elle est délimitée en son enceinte de A à T sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1341,
(25 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1922
(1^{er} rebia II 1341)

supprimant la société indigène de prévoyance des Ahmar Guich et la remplaçant par une société indigène de prévoyance créée dans le cercle de Marrakech-banlieue et une société indigène de prévoyance créée dans l'annexe de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1920 (9 jourmada I 1338), créant la société indigène de prévoyance des Rehanna-Srarna-Zembrane et la société indigène de prévoyance des Ahmar-Guich ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 chaabane 1339), modifiant l'organisation de la société indigène de prévoyance des Ahmar Guich, par adjonction de deux nouvelles sections : Sektana-Reraïa et Ourika ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339), modifiant l'organisation de la société indigène de prévoyance des Ahmar Guich, par adjonction d'une nouvelle section : Kçrimat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 chaabane 1339) et l'arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339), susvisés, sont abrogés, ainsi que celles des dispositions de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1920 (9 joumada I 1338) susvisé qui concernent la création et le fonctionnement de la société indigène de prévoyance des Ahmar Guich.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance des Ahmar Guich est supprimée et remplacée par deux sociétés, l'une dénommée « Société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue », l'autre dénommée « Société indigène de prévoyance de Chichaoua ».

ART. 3. — Le siège de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue est à Marrakech.

Le siège de la société indigène de prévoyance de Chichaoua est à Chichaoua.

ART. 4. — La société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue se subdivise en trois sections :

- 1° Section des Guich ;
- 2° Section des Sektana-Reraïa ;
- 3° Section des Ourika.

ART. 5. — La société indigène de prévoyance de Chichaoua se subdivise en trois sections :

- 1° Section des Zerrarat ;
- 2° Section des Zerrat ;
- 3° Section des Korimat.

ART. 6. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340), les notables dont les noms suivent :

- Section des Guich : Si el Mehdi ben Saïd Taleb Ali ;
- Section des Sektana-Reraïa : Si Aomar ben Mohammed Ballouk ;
- Section des Ourika : Si Mohammed ben Abdallah el Fari.

ART. 7. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340), les notables dont les noms suivent :

- Section des Zerrarat : Si Aomar ben Khalifat ;
- Section des Zerrat : Cheikh Si Ali ben Regragui ;
- Section des Korimat : Cheikh Salam ben Si Allal.

ART. 8. — Les chefs des circonscriptions de Marrakech-banlieue et de Chichaoua ou leur délégué représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration de chaque société, sont autorisés à recevoir du président de la société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 9. — Ces nominations seront valables à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 10. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1341,
(21 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1922

(1^{er} rebia II 1341)

modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912 portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu l'acte annexé à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets des 4 août 1921 et 12 avril 1922 du Président de la République française, établissant l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) établissant l'équivalence du franc-or par rapport au franc-papier à 1 fr. 80 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1922 (15 ramadan 1340) modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} novembre 1922, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé à 2 fr. 20 par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler au Maroc, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 3. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1341,
(21 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1922
(2 rebia II 1341)
sur les ateliers publics de distillation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334), spécialement en ses articles 7 et 8, qui fixent le régime des alambics et des distillations ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335) dans le même objet ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335), conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Considérant qu'une grande quantité d'alcool fabriquée clandestinement, surtout dans les centres de population israélite, échappe à l'impôt et qu'il convient de réprimer cette fraude, mais que, d'autre part, il est juste de la prévenir, en facilitant aux israélites, sur leur demande, la possibilité de fabriquer en commun une boisson dont leurs coutumes permettent et même en certains cas prescrivent la consommation ;

Considérant que cette mesure peut être également étendue à d'autres demandeurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peut être autorisée par arrêté du directeur général des finances, dans les villes, l'ouverture d'ateliers publics de distillation exploités soit par les municipalités, soit par des particuliers, en vue de la fabrication des eaux-de-vie de vins, marcs, lies ou fruits de récolte ou d'achat.

La capacité des chaudières d'alambics ne pourra être inférieure à deux hectolitres.

Les frais de surveillance et de recouvrement de l'impôt sont à la charge de l'exploitant. Ils sont établis d'après la moyenne du grade des agents attachés à l'établissement, indemnités réglementaires en sus. Ils sont payés d'avance pour une période d'un an au moment de l'ouverture de l'atelier et demeurent acquis au Trésor dans le cas où l'atelier cesserait définitivement d'être exploité au cours de cette période.

ART. 2. — Les autorisations d'importation et de détention d'alambics prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335) sont étendues aux appareils des ateliers publics.

ART. 3. — Les locaux assignés à l'atelier public sont agréés par l'administration des douanes et régies. Ils doivent être isolés et ne présenter qu'une ouverture fermant à deux clefs, dont l'une est conservée par le service, l'autre par l'exploitant. Il est mis gratuitement à la disposition des agents du service un emplacement suffisant, des chaises, une armoire et une table munie d'un tiroir fermant à clef.

Si l'atelier public ne se trouve pas au siège d'un bureau des douanes et régies, l'administration pourra exiger pour ses agents un logement convenable dont le prix de location sera fixé par elle.

ART. 4. — Toute canalisation souterraine est interdite; les tuyaux doivent être visibles sur tout leur parcours.

L'exploitant est tenu de fournir au service, dans ses

opérations de vérification et de recensement, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

ART. 5. — L'exploitant autorisé déclarera au service, au moins quinze jours à l'avance, la date à laquelle il se propose de mettre l'atelier en fonctionnement. Il indique dans sa déclaration :

1° Le nombre, la contenance, les caractéristiques et le numéro de poinçonnement des alambics.

2° Le nombre, la contenance et les numéros d'ordre des cuves ou récipients utilisés tant pour les matières premières que pour l'alcool.

Les récipients porteront en caractères très visibles et peints à l'huile leurs numéros et l'indication de leur contenance.

ART. 6. — La distillation a lieu aux jours et heures fixés par le service.

En cas d'inactivité de l'atelier, les appareils sont placés sous scellés. Le service peut prendre la même mesure pendant les heures de repos ou exiger toute précaution analogue.

Les interruptions de travail dépassant la journée font l'objet d'une déclaration à l'agent chargé de la surveillance. Si cette déclaration ne mentionne pas la date et l'heure de la reprise des opérations, une nouvelle déclaration doit être faite au moins la veille de la reprise.

ART. 7. — Toute introduction de matières premières dans l'atelier est aussitôt inscrite et détaillée par l'exploitant sur un registre qui lui sera remis à cet effet.

Toute mise en fermentation fait également l'objet d'une inscription au même registre indiquant en outre le numéro de la cuve utilisée, la nature et le poids des fruits mis en œuvre et le volume d'eau ajouté, ainsi que le rendement minimum d'alcool.

ART. 8. — Sur un autre registre qui lui est également remis par le service, l'exploitant est tenu d'inscrire à mesure des opérations :

1° Au moment même du chargement de l'alambic, le numéro de l'appareil, la date et l'heure où l'opération commence ;

2° Dès que le chargement est terminé, l'heure de la fin de l'opération et la quantité de matières introduites ;

3° Avant le déchargement de l'appareil, la quantité d'alcool produit par la distillation. Dans les ateliers dont les appareils sont à marche continue, une seule inscription est faite en fin de journée, ou, le cas échéant, à chaque interruption de travaux. Chaque inscription comprend l'ensemble des matières mises en distillation et l'alcool obtenu depuis la précédente inscription.

ART. 9. — L'alcool obtenu est immédiatement déposé dans un endroit séparé et fermant à deux serrures, dont l'une des clefs est détenue par le service.

Il ne pourra en être retiré qu'en présence du service et après reconnaissance.

ART. 10. — Les droits sont décomptés sur les quantités d'alcool résultant de cette reconnaissance. Ils sont immédiatement exigibles sur l'exploitant.

Celui-ci est astreint au versement d'un cautionnement dont le taux est fixé par le directeur général des finances, à moins qu'il n'ait fait agréer par l'administration des douanes une caution solvable.

ART. 11. — Tout enlèvement d'alcool hors de l'atelier

donne lieu à la délivrance, par le service, d'un laissez-passer qui doit être obligatoirement représenté :

1° Dans l'agglomération, si l'atelier se trouve à l'intérieur des murs ou des postes de perception des droits de porte ;

2° Dans un rayon extérieur de deux kilomètres et dans l'agglomération, ainsi qu'au passage des portes, si l'atelier est installé en dehors des murs.

ART. 12. — Les infractions au présent arrêté et, en général toute manœuvre ayant pour objet de soustraire l'alcool produit dans l'atelier à la prise en charge du service, sont punies des peines édictées par le dahir du 2 juin 1916 (30 rejab 1334).

ART. 13. — La fermeture définitive de l'atelier doit être signalée à l'administration trois mois à l'avance, faute de quoi les frais de surveillance seront prélevés sur le cautionnement pendant une période supplémentaire de trois mois à dater du jour de la cessation de l'exploitation.

ART. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1341,
(22 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1922
(3 rebia II 1341)**

portant fixation du périmètre municipal de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal de la ville de Kénitra est délimité comme suit :

I. — Au nord :

a) Par une ligne qui, partant du point A (extrémité nord-est de l'emprise de la gare de triage), passant par les points A', A'', emprunte les limites nord de l'emprise de ladite gare jusqu'au point B situé à la limite nord-ouest de l'emprise de la gare ;

b) Par la droite B-C, d'une longueur de 485 mètres, le point C étant situé à l'apponement est du nouveau bac, sur la rive gauche de l'oued Sebou ;

c) Par la droite D E, le point D étant situé à l'apponement ouest du dit bac, sur la rive droite de l'oued Sebou, et le point E, à 250 mètres au sud du point D, sur l'oued Sebou et à la limite nord-est des terrains appartenant à la Société des ports ;

d) Par la ligne E E' F, constituant la limite des terrains appartenant à la Société des ports, le point F étant situé sur la rive droite de l'oued Sebou ;

e) Par la droite F' G, le point F' étant situé à l'aplomb du point F sur la rive gauche de l'oued Sebou et le point G, se trouvant à 1.480 mètres au nord du point F', sur l'oued Sebou, à la limite nord-est du lotissement maraîcher ;

f) Par la droite GH, le point H étant situé à la limite nord-ouest dudit lotissement.

II. — A l'ouest :

a) Par la droite HI, le point I étant situé à 20615 mètres au sud du point H et à la limite ouest du lotissement maraîcher ;

b) Par la droite IK, le point K étant situé à la limite ouest du lotissement Biton et à 1.545 mètres du point I, dans le prolongement de la rue du Général Gouraud ;

c) Par la droite KJ, le point J étant situé à 450 mètres du point K, dans le prolongement de la rue de Verdun ;

d) Par la droite J J' L, le point J' étant situé au passage à niveau et le point L étant formé par l'intersection du prolongement de la droite J J' et d'une droite parallèle au boulevard Kitchener et tracée à une distance de 1335 mètres de ce boulevard.

III. — Au sud :

a) Par la droite L L' M, parallèle au boulevard Kitchener et tracée également à une distance de 1335 mètres dudit boulevard, le point M étant situé à la limite sud-est du champ de courses.

IV. — A l'est :

a) Par la droite M P, le point P étant situé à la limite nord-est du champ de courses ;

b) Par la droite P Q, le point Q étant situé sur la route nationale n° 2, à 60 mètres au sud-est de la maison cantonnière ;

c) Par la droite Q R, d'une longueur de 1675 mètres, parallèle à la route n° 2 et empruntant l'axe de cette route ;

d) Par la droite R A, le point R étant formé par l'intersection d'un rayon de 510 mètres, ayant le point A pour centre, et de la route n° 2.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1341,
(23 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1922
(5 rebia II 1341)**

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des terrains nécessaires à la création du centre phosphatier de Kourigba (cercle d'Oued Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir

du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition de 133 hectares 79 ares 50 centiares de terrains situés à Kourigba (cercele d'Oued Zem), en vue de la création d'un centre phosphatier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat est autorisé à acquérir, en vue de la création d'un centre phosphatier, les terrains, d'une superficie totale de 133 hectares 79 ares 50 centiares, sis à Kourigba (cercele d'Oued Zem) et tels qu'ils sont délimités par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette acquisition sera faite au prix de deux cents francs l'hectare.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1341,
(25 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1922.

*Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1922

(5 rebia II 1341)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Martimprey du Kis et appartenant à M. Candelou, Joseph.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Etat chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Martimprey du Kis et appartenant à la Compagnie Marocaine ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain appartenant à M. Candelou, Joseph, sis à Martimprey-du-Kis, d'une superficie de douze hectares (12 ha.) environ, moyennant le prix de quarante mille francs (40.000 frs).

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1341,
(25 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1922

(5 rebia II 1341)

autorisant une loterie au profit du « Sporting-Club d'Oujda ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, modifié par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la demande, en date du 27 octobre 1922, formée par le président du « Sporting Club d'Oujda », sollicitant l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le « Sporting Club d'Oujda » est autorisé à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc. L'enjeu sera constitué par des objets mobiliers. Le tirage aura lieu le 25 décembre 1922.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours du « Sporting Club d'Oujda ».

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1341,
(25 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1922

(7 rebia II 1341)

relatif à la fermeture de la chasse en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1916 (20 ramadan 1334), habilitant le Grand Vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse ;

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse, modifié par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1919 (5 rebia I 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340), portant ouverture de la chasse en 1922, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse de tout gibier, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil :

17 décembre 1922, pour le territoire de Midelt ;

7 janvier 1923 pour la région de Marrakech et le contrôle des Chiadma ;

14 janvier 1923 pour la région de Casablanca, le territoire du Tadla, les contrôles des Abda et des Doukkala ;

21 janvier 1923, pour les régions de Rabat, du Rab, de Meknès, Fès et Taza (cercle de Sefrou, environs de Taza et zone de sécurité des environs de Taourirt) ;
28 janvier 1923, pour la région d'Oujda.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 15 avril 1923, au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du lapin ainsi que des gibiers d'eau et de passage ou oiseaux nuisibles ci-après énumérés : râle de genêt, poule de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons, palombes, poules d'eau, moineaux, oiseaux de mer, cailles.

ART. 3. — Est également autorisée en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteur, sauf si elle a lieu dans les massifs gérés par le service forestier, auquel cas, une autorisation spéciale de ce service, indépendante de la licence de chasse habituelle, est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire et après avis du service des eaux et forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 4. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 3, § 6, de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse, la chasse au sanglier est interdite dans la partie de la forêt de la Mamora comprise entre les oueds Fouarat et Tiffet.

ART. 5. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits.

La recherche du gibier pourra être opérée durant cette même période dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers et marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés à la vente ou à la consommation.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué à l'établissement de bienfaisance le plus proche; s'il est vivant, il sera remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés devront également être saisis par les agents verbalisateurs.

ART. 6. — Est défendue en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pics, geais bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses-aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, etc...).

Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1341,
(27 novembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1922 (12 rebia II 1341)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Mazagan, d'une parcelle destinée à l'installation d'une centrale électrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et notamment son article 21 ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 7 octobre 1922 (15 safar 1341) autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à céder à la ville de Mazagan une parcelle destinée à l'installation d'une centrale électrique ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan dans sa séance du 16 août 1922 ;

Vu l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan, représentée par le pacha de cette ville, d'une parcelle de 2.397 mètres carrés, prélevée sur le terrain inscrit sous le n° 220 au registre des biens possédés à Mazagan par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de vingt-huit mille sept cent soixante-quatre francs (28.764).

ART. 2. — Ladite acquisition, destinée à permettre l'installation d'une centrale électrique, est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — La parcelle susvisée sera incorporée au domaine privé de la ville de Mazagan.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1341,
(2 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**réglementant les extractions de sable ou de matériaux
quelconques sur le domaine public maritime
aux environs de Mazagan.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment l'article 6 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mazagan ;

Vu l'avis du directeur général des finances du Maroc ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la première circonscription du sud à Casablanca,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sont soumises aux conditions réglementaires ci-après, dans toute la partie du domaine public maritime comprise entre le marabout en pierres sèches situé en bordure de la mer, à environ mille mètres du champ de tir de la garnison, côté Safi et, côté Azemmour, un point du rivage de la mer situé au droit des tribunes de l'hippodrome « Charles Roux ».

Toute extraction de sable ou de matériaux quelconques est interdite :

1^o Pendant les jours d'exercices de tir des troupes de la garnison, sur toute la partie du domaine situé en face de la butte de tir et à mille mètres à droite et à gauche de cette butte ;

2^o Sur toute la partie du domaine se trouvant devant **le mur de clôture du cimetière israélite** ;

3^o Sur la partie de la plage de Mazagan utilisée pour les bains de mer, entre le terre-plein sud du port et l'immeuble dit « Maison Mugnoz ».

Au delà de ces limites, les extractions de sable ou de matériaux quelconques ne pourront être effectuées :

a) Au delà de la laisse des plus hautes mers dans les parties non délimitées ;

b) A moins de deux mètres, côté de la mer, de la limite du domaine public quand ce domaine sera délimité ;

c) Enfin sur les parties du domaine, autres que la plage de Mazagan, qui pourraient être utilisées à l'usage de bains de mer.

ART. 2. — Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef du service des travaux publics à Mazagan.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur chef du service des travaux publics à Mazagan.

ART. 3. — Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de vingt centimes (0,20) par mètre cube de sable et cinquante centimes (0,50) par mètre cube d'autres matériaux autres que le sable.

ART. 4. — Lorsque les demandes en autorisation

d'extraction lui paraîtront pouvoir être accordées, l'ingénieur chef du service des travaux publics à Mazagan le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, *in extenso*, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables en l'espèce.

Cette carte d'autorisation sera adressée par les soins de l'ingénieur au contrôleur des domaines de Mazagan, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur, chef du service des travaux publics de Mazagan, en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

ART. 5. — Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra, notamment, éviter toute excavation de nature à présenter un danger, soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges et des constructions voisines. Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu de l'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

ART. 6. — L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 7. — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

ART. 8. — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1923.

ART. 12. — L'ingénieur, chef du service des travaux publics et le contrôleur des domaines de Mazagan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 novembre 1922.

DELPIT.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T., du 6 novembre 1922, il est créé dans les services administratifs et d'exécution de l'office des P.T.T. :

- 1 emploi d'inspecteur ;
- 4 emplois de mécanicien ;
- 5 emplois de commis.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel, du 22 novembre 1922, le traitement de M. SAUVÉ, Marc, Eugène, René, rédacteur à l'Office du Protectorat à Paris, est porté de 9.800 à 10.400 francs, à compter du 1^{er} novembre 1922.

* *

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 18 octobre 1922, M. JEHAN DE JOHANNIS, rédacteur stagiaire aux services municipaux de Meknès, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 17 novembre 1922 :

M. OTTOMANI, Jean-Baptiste, commis de 3^e classe du service des contrôles civils à la région civile du Rarb, à Kénitra, est nommé commis de 2^e classe, à compter du 15 décembre 1922.

M. FLEURY, Alphonse, commis principal de 3^e classe du service des contrôles civils, au contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, est nommé commis principal de 2^e classe, à compter du 15 décembre 1922.

M. DANIEL, André, François, Marie, commis principal de 1^{re} classe du service des contrôles civils au contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, est nommé commis principal hors classe, à compter du 15 décembre 1922.

M. PELONI, Paul, adjoint des affaires indigènes de 2^e classe du service des contrôles civils, au contrôle civil de Salé, est nommé adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. HY, Félix, commis de 4^e classe du service des contrôles civils, à l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 24 décembre 1922.

M. DAHAN, André, commis de 3^e classe du service des contrôles civils, à l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, est nommé commis de 2^e classe, à compter du 15 décembre 1922.

M. GRATALOUP, Jean, Marcel, commis de 3^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de l'annexe d'Ahmar Guich, à Chichaoua (région de Marrakech), est nommé commis de 2^e classe, à compter du 15 décembre 1922.

M. BAILLY, Marcel, Ernest, commis de 1^{re} classe du

service des contrôles civils, au contrôle civil des Zemmour, à Tiffet, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 15 décembre 1922.

M. ARNAUD, Emile, interprète de 5^e classe du service des contrôles civils, à la région civile de Rabat, est nommé interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

Mme CLARET, Léonie, dactylographe de 3^e classe du service des contrôles civils, à la région civile de la Chaouïa, à Casablanca, est nommée dactylographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. SOGNO, Joseph, Marcel, agent comptable de 3^e classe du service des contrôles civils (Résidence générale), est nommé agent comptable de 2^e classe, à compter du 15 décembre 1922.

M. DA VELA, Alfred, Arthur, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements d'Agadir, est nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 novembre 1922 :

M. VILLEMIN, René, vérificateur de 2^e classe des régies municipales, détaché aux services municipaux de Mogador, est nommé vérificateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. GOUGES, Maurice, sous-brigadier de 3^e classe des régies municipales, détaché aux services municipaux de Salé, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. GAUFFRE, Clément, sous-brigadier de 3^e classe des régies municipales, détaché aux services municipaux de Kénitra, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. LAROCHE, Louis, sous-brigadier de 3^e classe des régies municipales, détaché aux services municipaux de Safi, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 15 décembre 1922.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 24 novembre 1922, M. MAXIME, Georges, commis stagiaire du service des contrôles civils au contrôle civil de Salé, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1922 (titularisation).

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 24 novembre 1922, M. FOURNIER, Pierre, Edouard, adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils à Petitjean, est nommé adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

* *

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 28 novembre 1922, M. MICHAUX, René, commissaire de classe exceptionnelle, est promu commissaire hors classe (premier échelon), à compter du 1^{er} décembre 1922.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 7 octobre 1922 :

M. LAPOUBLE, Georges, commis principal de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. POULAIN D'ANDECY, Albert, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. GARRIGUES, Augustin, agent de culture de 6^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 30 octobre 1922, M. CHABERT, Marcel, chef de bureau de 3^e classe en congé hors cadres, directeur de l'office du Maroc à Lyon, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 9 novembre 1922 :

M. GUERY, Pierre, agent de culture stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommé agent de culture de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922 (titularisation).

Mlle CABIAC, Ernestine, dactylographe de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 14 novembre 1922 :

M. MIEGEVILLE, Joseph, inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est nommé inspecteur adjoint de l'élevage de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922 (titularisation).

M. VAYSSE, Jean, inspecteur adjoint de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est nommé inspecteur adjoint de l'élevage de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922 (titularisation).

M. ESCALAIS, Robert, chimiste de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du laboratoire officiel de chimie), est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 8 novembre 1922 : M. ESTIBOTTE, Alfred, Jules, Germain, ancien élève de l'école des géomètres et dessinateurs de Rabat, titulaire du diplôme de sortie

(année 1922), demeurant à Pau, est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (emploi créé par décision du 28 juin 1922).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 14 novembre 1922 :

M. PENIT, Jean, Louis, Etienne, Joseph, Raymond, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, à Casablanca, est promu rédacteur de 2^e classe à la même conservation, à compter du 16 septembre 1922, date de sa promotion métropolitaine.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 21 novembre 1922 :

M. LUSTEGUY, Fulgence, Pierre, Gustave, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Poitiers (Vienne), est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (service central), à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine (remplacement numérique de M. Sabini, sous-chef de bureau, réintégré dans l'administration métropolitaine de l'enregistrement).

M. GAUCHAT, Julien, César, Louis, Joseph, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Louhans (Saône-et-Loire), est nommé sous-chef de bureau de conservation hors classe, 2^e échelon, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine (emploi créé par décision du 28 juin 1922).

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 6 novembre 1922, M. DEUMERS, Henri, Martin, commis de 4^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 6 novembre 1922, M. BENEZECH, André, Jean, contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

Par décisions du chef du service des perceptions, en date du 30 octobre 1922, sont nommés :

Rédacteur de 5^e classe au service central des perceptions, à compter du 1^{er} novembre 1922 :

M. LECOUTRE, Henri, percepteur suppléant de 5^e classe à Rabat, en remplacement numérique de M. Mothes, nommé percepteur adjoint à Fès ;

Percepteur suppléant de 5^e classe, adjoint au percepteur de Marrakech, à compter du 16 novembre 1922 :

M. VASSAL, Sébastien, commis de 3^e classe, faisant fonctions de percepteur à Petitjean, en remplacement numérique de M. Faure, mis hors cadres ;

Percepteur suppléant de 5^e classe, adjoint au percepteur de Safi, à compter du 16 novembre 1922 :

M. PÉTERLE, Fernand, commis de 3^e classe à la perception de Rabat, en remplacement numérique de M. Provo, mis hors cadres.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, du 21 novembre 1922 :

M. DEBETS, receveur de 4^e classe à Kénitra, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. CUNEO, commis principal de 2^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. BRENAS, commis principal de 2^e classe à Oujda, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. MERCIER, commis principal de 3^e classe à Meknès, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. REUMAUX, commis principal de 3^e classe à Figuig, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. HANNON, commis de 1^{re} classe à Casablanca, est promu, sur place, au grade de commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. COEURET, commis de 1^{re} classe à Casablanca, est promu, sur place, au grade de commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. HAMMADOU, Abdallah, commis de 2^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

Mme BARATTE, dactylographe de 5^e classe à Oujda, est élevée, sur place, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. AHMED BEN OMAR, commis de 4^e classe à Safi, est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 21 novembre 1922 :

M. MAZEL, Jules, ingénieur adjoint de 4^e classe des travaux publics, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. JACOB, Gustave, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à Casablanca, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 octobre 1922 :

Mlle LYOTARD, Marthe, pourvue de la licence ès lettres (mention anglais), en résidence à Paris, est nommée professeur chargée de cours (6^e classe) à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1922, en remplacement de Mlle Aumeunier, en position de disponibilité.

M. DELAUNAY, Gaston, répétiteur (6^e classe) au collège de Flers (Orne), est nommé répétiteur-surveillant (6^e classe) au lycée de garçons de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1922, en remplacement de M. Hequet, réintégré dans la métropole.

M. CARRIÈRE, Théophile, répétiteur chargé de classe (4^e classe), au lycée de garçons de Casablanca, pourvu de la licence ès-lettres (mention espagnol), est nommé professeur chargé de cours (5^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1922, en remplacement de M. Deschamps, démissionnaire.

Par arrêté, en date du 20 novembre 1922, du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, ont été titularisés et rangés dans la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} octobre 1922 :

M. CAROL, François, professeur chargé de cours stagiaire à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

M. SALLEFRANQUE, Charles, professeur chargé de cours stagiaire à l'école supérieure musulmane de Fès.

M. PARISOT, Jean, professeur chargé de cours, stagiaire au collège de garçons d'Oujda.

M. RIVIÈRE, Jean, professeur chargé de cours, stagiaire, au collège Regnault, de Tanger.

M. CALVER, Maurice, répétiteur-surveillant stagiaire, au lycée de garçons de Casablanca.

M. APCHER, Louis, répétiteur-surveillant stagiaire au lycée de garçons de Casablanca.

M. BERMOND, Marcel, répétiteur-surveillant stagiaire au lycée de garçons de Casablanca.

M. FAUCHE, Marie, répétiteur-surveillant stagiaire au lycée de garçons de Casablanca.

Mme GUERY, née Salomon, Suzanne, répétitrice-surveillante stagiaire au cours secondaire de Meknès.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 29 novembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. DIDELON, Gaston, commis de 5^e classe du service des contrôles civils à l'annexe des Oulad Saïd, est acceptée à compter du 22 novembre 1922.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 24 novembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. BROUTIN, Paul, commis de 3^e classe du service des contrôles civils, au bureau des renseignements de Beni Mellal, est acceptée, à compter du 7 septembre 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 24 novembre 1922, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. DJAFAAR BEN BRAHIM TAHERI, secrétaire-interprète de 6^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, en disponibilité depuis le 1^{er} mai 1921.

Par arrêté du chef de service de la conservation de la propriété foncière, du 25 novembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. MARI, André, François, Stanislas, dessinateur de 2^e classe de la conservation de la propriété foncière d'Oujda, est acceptée à compter du 9 décembre 1922.

**ERRATUM AU «BULLETIN OFFICIEL» N° 526
du 21 novembre 1922.**

Page 1657, 2^e colonne :

1^o Location de grues à vapeur ou électriques

Au lieu de :

Journée : 40 francs ; 50 francs, etc...

$\frac{1}{2}$ Journée : 75 francs ; 85 francs, etc...

Lire :

$\frac{1}{2}$ Journée : 40 francs ; 50 francs, etc...

Journée : 75 francs ; 85 francs, etc...

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 25 novembre 1922.**

Les heureux effets prévus de la campagne de cette année, dans le moyen Atlas, viennent de se manifester, d'une façon éclatante, sur le front de la haute Moulouya. A la suite d'une tentative désespérée pour rompre nos lignes, tentative dont nous avons signalé le piteux échec, la semaine dernière, l'ensemble des insoumis a compris que le parti le plus sage était de déposer les armes. Plus de 1.700 tentes ont déjà réintégré leur territoire, après avoir accepté nos conditions de soumission. Le mouvement ne semble pas devoir s'arrêter là. D'autres groupements importants sont entrés en relations avec nous et n'attendent que l'occasion propice pour échapper aux représailles des quelques éléments décidés à résister encore.

Ce résultat, obtenu plus tôt même qu'il n'était escompté, puisque l'hiver devait être le grand facteur de la pacification, fait honneur non seulement aux troupes qui, sous l'habile direction du général Poeymirau, ont pris part, cet été, aux opérations militaires dans cette région, mais à la façon dont le travail politique, qui a suivi, a été conduit par le service des renseignements et les chefs indigènes acquis à notre cause.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de commis stagiaires de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu exclusivement à Rabat, les 10 et 11 janvier 1923.

Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1920 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont applicables à ce concours.

**LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉGHUS.
(Expiration des 3 ans de validité)**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
932	Si Driss Menou	Marrakech-nord (O)
934	id.	id.
935	id.	id.
945	id.	id.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
F	Union des mines marocaines	Ka Goundafa (E)
G	id.	Mogador
H	id.	Dr Kd el Glaoui (O)
1382	Duburguet	Meknès (O)
1384	id.	id.
1385	id.	id.
1386	id.	Rabat et Meknès (O)
1387	id.	Rabat
1388	id.	id.
1389	id.	Meknès (O)
1390	id.	id.
1391	id.	Rabat et Meknès (O)
1392	id.	Rabat
1393	id.	Meknès (O)
1394	id.	id.
1395	id.	Rabat et Meknès (O)
1396	id.	Rabat
1413	id.	Meknès (O)
1372	Charpentier	Settat (E)
1711	Vve Lamelet	Dr Kd el Glaoui (O)
1712	Descous	Marrakech-sud (E)
1713	id.	id.
1717	id.	Marrakech-nord (E)
1722	id.	Marrakech-sud (E)
1723	id.	id.
1714	Tabourin	Meknès (E)
1715	id.	id.
1716	id.	id.
1721	Martinie	Marrakech-sud (O)
1724	Ducassaing	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
2050	16 nov. 1922	Corcos, Abraham, 29, rue Corcos, Marrakech	4.000 m.	Marrakech-sud (E)	1500 ^m Sud et 1000 ^m Est du marabout Za Tinitine.	Cuivre, or, argent et minéraux précieux.
2051	id.	id.	id.	id.	4000 ^m Sud et 4500 ^m Est du marabout Za Tinitine.	id.
2052	id.	Si Hamida Aarab Touggani, Dar Si Saïd, douar Graoua, Marrakech	id.	id.	9300 ^m Sud et 4400 ^m Ouest du marabout Za Tinitine.	Cuivre et connexes
2053	id.	id.	id.	id.	3600 ^m Sud et 4300 ^m Ouest du marabout Za Tinitine.	id.
2054	id.	id.	id.	Marrakech-sud (O)	1600 ^m Sud et 5400 ^m Est du marabout Za Si Ahd ca Tâlah.	Fer, cuivre, plomb et connexes.
2055	id.	Boué. Eliacin, 46, avenue Marie Feuillet, Rabat	id.	Taurirt (E)	5000 ^m Est et 5000 ^m Nord du signal géodésique 519.	Plomb, zinc et connexes.
2056	id.	Descous, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech	id.	Marrakech-sud (E)	1300 ^m Sud et 7400 ^m Est du marabout Za Si Fars.	Charbon, cuivre et connexes.
2057	id.	id.	id.	id.	1300 ^m Sud et 3500 ^m Est du marabout Za Si Fars.	id.
2058	id.	Bochet, Lucien, place Poeymirau, Meknès	id.	Oulmès (E)	1950 ^m Ouest et 8000 ^m Sud du marabout Si Saïd.	Plomb, zinc.
2059	id.	id.	id.	id.	2050 ^m Est et 8000 ^m Sud du marabout Si Saïd.	id.

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 30 NOVEMBRE 1922

STATIONS	Pluie tombée du 20 au 30 novembre	Pluie tombée pendant le mois de novembre	Pluie moyenne en novembre	Pluie tombée depuis le 1 ^{er} octobre 1922	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
Mechra bel Ksiri	0	5	97.0	102.0	121
Rabat	1	2.5	106.0	70.9	138
Casablanca	1	1.3	72.0	66.8	97
Mazagan	1.7	4.7	90.0	79.7	125
Settat	0	0.0	57.0	86.4	96
Safi	2	9.2	81.0	110.1	108
Mogador	0	0.0	62.0	110.0	88
Tadla	0	1.0	68.0	119.0	100
Marrakech.....	0.3	1.3	60.0	66.3	76
Meknès.....	1	10.0	92.0	85.0	131
Fès	0	8.0	87.0	66.0	117
Taza	3	11.0	96.0	74.8	122
Oujda	0	9.0	34.0	42.8	52

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5400°

Suivant réquisition en date du 21 août 1922, déposée à la Conservation le 23 octobre 1922, M. Benoist, chef de bataillon, chef du Génie à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, en exécution des prescriptions de M. le Ministre de la Guerre n° 130 9/11 en date du 22 avril 1914, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, avenue du Général-d'Amade, déclare que l'Etat français est propriétaire d'une propriété dénommée « Camp Turpin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camp Turpin », consistant en camp, située à Casablanca, camp Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 54.535 mètres carrés 63, composée de deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par l'Etat français (département de la Guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Casablanca ; à l'est, par la Banque Algéro-Tunisienne à Casablanca ; au sud, par El Mati el Arizi à Casablanca, camp Turpin, et par le Comptoir Lorrain (Nathan Frères), à Casablanca, rue de Médiouna ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Abdessalem, rue du Fondouk, à Casablanca ; 2^e parcelle : au nord et à l'est, par Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, à Casablanca, 17, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par l'Etat français requérant ; à l'ouest, par M. Planel, à Casablanca, camp Turpin, et M. Jais, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date l'un du 29 décembre 1922, aux termes duquel Si Ahmed ben Sid Mohamed ben Abdesslem lui a vendu une partie de ladite propriété, et l'autre en date du 14 juillet 1913, aux termes duquel Es Syed Ali el Kirouani et consorts lui ont vendu l'autre partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5401°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la conservation le 26 octobre, Mme Colombani, née Chini, Louise, de nationalité française, mariée sans contrat à Casablanca, le 14 janvier 1922, à Colombani don Louis, demeurant à Kasbah Tâdla, cantine militaire du camp sud, domiciliée à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet, ses mandataires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Don Louise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca Maarif, rue d'Auvergne et rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Auvergne ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc. Ces deux rues appartenant à la Société Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude. Au sud, par Mme Albertini, à Kasbah Tâdla, propriété « Albert Maarif », rég. 4.483 c ; à l'ouest, par M. Miguel Perez, à Casablanca-Maarif, à l'angle de la rue d'Auvergne et de la rue du Pelvoux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 juin 1916, aux termes duquel M. Adragna lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5402°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Tehami ben Cheikh Larbi ben el Ouadoudi el Ziani el Djeroussi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en vertu d'une procuration verbale pour le compte de ses cohéritières : 1^{re} Fatma bent el Haj Ahmed el Djeroussia el Ziania, veuve de Cheikh Larbi précité ; 2^e Fatma bent Sid Mohamed el Djeroussia el Ziania, veuve de Cheikh Larbi précité. Tous ces indigènes demeurant douar d'El Djerarsa, fraction d'El Djerarsa, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa centre, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 15, chez El Haj Mohamed ben Ahmed Réghaï, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kahla », consistant en terres de labours, située au douar El Djerarsa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould el Haj el Aoumari d'El Haj el Aoumari, casbah de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord, et par El Haj Mohamed ould el Akhiri, à Casablanca, 30, rue de la Croix Rouge ; à l'est, par El Ghandour ben el Asri el Mediouni el Hamdaoui, douar des Ouled Ahmed, tribu de Mediouna (Chaouïa nord), et par Hassen ben el Haj el Djeroussi, douar d'El Djerarsa précité ; au sud, par la propriété d'Aïssa-ould el Moussaoui ez Ziani el Bettioni, douar El Bettioni, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, et par Abdelkader Bennis, à Casablanca, 27, rue Bab Marrakech ; à l'ouest, par la route de Kasbah Médiouna à Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls établissant qu'ils sont les seuls et uniques héritiers de Cheikh Larbi bel Ouadoudi Ezeroussi, qui avait la possession de ladite propriété en vertu d'un acte d'adoul du 23 rejjeb 1308.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5403°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Tallet, Raymond, François, célibataire, demeurant à L'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse) et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 17, Lotissement J. Decq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Racassa et la Sorgue », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, angle des rues du Maréchal-Galliéni et du Général-Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 410 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Joseph Decq, à Casablanca, hôtel Excelsior ; à l'est, par la rue du Général Mangin ; au sud, par la rue du Maréchal Galliéni ; à l'ouest, par Mlle Joleaud, boulevard des Colonies, n° 10, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juillet 1922, aux termes duquel M. Joseph Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5404°

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lauressergue, Georges, Gaston, marié à Mlle Collean, Jeanne, Claire, le 14 février 1914, à Ascoux (Loiret), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sui-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

vant contrat du 2 février 1914, reçu par M^e de Barbe, notaire à Chelles (Seine-et-Marne), demeurant et domicilié à Casablanca, 4, rue Boileau, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Anselme », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue du Point-du-Jour, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 304 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Fkih, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17 ; à l'est, par M. Bastard, à Casablanca, rue du Point-du-Jour, n° 14 ; au sud, par la rue du Point-du-Jour ; à l'ouest, par M. Forteza, boucher à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 25 juillet et 21 août 1922, aux termes duquel Mme Jezéquel, Joséphine (épouse séparée de biens de M. Pierre Levrard, suivant jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Brest, en date du 28 avril 1904), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5405°

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Hersent, Jean, marié à dame Thomas, Marie, Anne, à Paris, le 28 avril 1892, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 21 avril 1893, reçu par M^e Gaston Bazin, notaire à Paris, 52, rue de Clichy ; 2^e M. Hersent, Georges, marié à dame Luzarche d'Azay, Marie, Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 juin 1895 par M^e Raimond, Marie, Joseph, Péronne, notaire à Paris, rue de la Pépinière, n° 18, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domicilié à Fedhala chez M. Littardi, François, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Achard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jean et Georges IV », consistant en terre de labours, située à Fedhala, au sud de la casbah et en bordure de l'ancienne route de Casablanca-Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 31.317 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété « M.C.B. Fedhala n° 11 », titre 142, à M. Murdoch Butler, à Casablanca, 13, rue de la Douane, et par la propriété « Sliten », titre 913, à M. Paul Ranouil, à Tanger, quartier de la plage ; au sud, par M. Emile Schlachter à Fedhala ; à l'ouest, par la piste allant à Ain Tekki.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date des 25 septembre et 16 décembre 1920, aux termes desquels M. Johanito Tramoy leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5406°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Conjeaud, Henri, Jacques, marié à dame Blanchard, Victorine, à Vigeois (Corrèze), le 5 février 1894, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Daude, notaire à Vigeois, le 4 février 1894, demeurant et domicilié à Sidi Barka, contrôle de Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri et El Kriker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Gaudie », consistant en terrain nu, située près du marabout de Sidi Barka et de la Daïa Ghazit, contrôle civil de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Taleb, fraction des Ouled Ali, tribu des Moualem el Outa ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Si Soufi ben el Had el Caïd, à Casablanca, derb el Media, n° 34.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 octobre 1922, aux termes duquel M. Esseïd Elarbi ben Mohamed ben Allal Ezziadi Eloutaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5407°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la conservation le 30 octobre 1922, M. Boissin, Ferdinand, marié sans contrat à Marseille, le 12 août 1903, à dame Léontine Géraud, demeurant à Casablanca, à la prison militaire, rue du Capitaine-Hervé et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Léontine II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lazaro, Manuel, à Casablanca, 62, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, à MM. Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Cumbo, à Casablanca el Maarif, 58, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Sirchia », rég. 5235 c, à M. Sirchia, à Casablanca Maarif, rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 février 1920, aux termes duquel M. Laureano Brou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5408°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le 30 octobre 1922, M. Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, marié à Safi, sous le régime musulman, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Elhakim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Elhakim Taïbi », consistant en terrain nu, située à Safi, quartier de l'oued Pacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par M. de Silva, représentant la maison Murdoch Butler, à Safi ; à l'ouest, par Mohamed ben Abderrahman Guerraoui, à Safi, rue Bouguertoula.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin rebia II 1331, aux termes duquel M. de Silva, agissant pour la société Murdoch Butler et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5409°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1922, déposée à la conservation le 30 octobre 1922, Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, marié sous le régime musulman, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit Marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar El Hekim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Elhakim », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue du Petit Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Tuïari, représentés par Ahmed M'Stari, à Safi, impasse de la Voûte, et par Ahmed ould Zara, à Safi, rue du Petit Marché ; à l'est, par les héritiers Si Haj Abderrahman R'Tib, à Safi, rue du Petit Marché et par les héritiers Adam Chrcy, à Safi, rue Bougersila, Dar Moulay Hassan ; au sud, par Llamas Adolfo, à Safi, rue Benifo ; à l'ouest, par la rue Benito.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété devant adouls en date du 27 chaabane 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5410

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1922, déposée à la conservation le 30 octobre 1922, Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, marié sous le régime musulman, demeurant et domicilié à Safi, rue

du Petit Marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Magasin Elhakim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Magasin Elhakim I », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier Larissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Aricha, du domaine public ; à l'est, par les héritiers de Benzakar, représentés par Abraham Cohen, employé à la Banque Anglaise, à Safi ; au sud, par une rue publique non dénommée et Si Mohamed Boukari, à Safi, rue Bougertila ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adouls, en date du 27 chaabane 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5411°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1922, déposée à la conservation le 30 octobre 1922, Taïbi ben el Haj Abdelkader Elhakim, marié sous le régime musulman, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit Marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk Elhakim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Elhakim II », consistant en fondouk et terrain, située à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.386 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par l'avenue de France ; à l'ouest, par Taïbi Abdelkader Elhakim, à Safi, rue Hadjoma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1338, aux termes duquel M. Legrand, représentant à Safi de la Société Foncière Marocaine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5412°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Haj el Mediouni el Haddaoui, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam-Djedid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Biadha », consistant en terrain de culture et ferme, située au quatrième kilomètre sur la route de Kasbah Médiouna à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest par les héritiers de Haj Omari, représentés par Mohamed ben el Haj Omari, douar El Haj Omari, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Kasbah Médiouna à Ber Rechid ; au sud, par les héritiers de Moulay Thami, représentés par Abdelkader ben Moulay Thami, au douar Ouled Haddou, fraction des Ouled Haddou, tribu des Médiouna, et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul, en date du 8 rebia I^{er} 1326.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5413°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Mediouni el Haddaoui, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Asama », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres à gauche du 4^e kilomètre sur la route de Kasbah Médiouna à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Hadj Thami, dit « Mkhikh el Garoussi », au douar El Grarsa, tribu des Ouled Ziane, et par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul, le 5 rebia I 1326.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5414°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Mediouni el Haddaoui, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Beïdha », consistant en terrain de culture, située au 29^e kilomètre sur la route de Casablanca aux Mdakras, douar Khahoua, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Abd el Fedil el Haddaoui, à Casablanca, rue El Hadjoma, n° 35 ; au sud, par Si Abdallah el Haddaoui, douar Ouled Haddou, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; et par la route de Casablanca aux Mdakras ; à l'ouest, par Hadj ben Chafai, à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 9.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 chaoual 1319, aux termes duquel le Fekih Si Mohamed bel Haddi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5415°

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1922, déposée à la conservation le 31 octobre 1922, la Société civile des Domaines de Souk Djemaa, constituée par acte sous seings privés en date, à Alger, du 5 juillet 1918 et à Paris du 18 juillet 1918, et dont les statuts ont été déposés à l'appui du dossier de la propriété dite « De Campredon », titre 1099 c, représentée par M. Edouard Reuteman, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Bridia », consistant en terrain nu, située aux Oulad Abbou, lieudit « Aïn Bridia », près la piste allant de Souk Djemaa à la Casbah des Oulad Saïd, au sud de la propriété dite « De Campredon », titre 1099 c.

Cette propriété, occupant une superficie de 258 hectares, est limitée : au nord, par la propriété « De Campredon », titre 1099 c, à la requérante ; à l'est, par le caïd Si M'Hamed ben el Hadj Mohamed el Guerouaoui et la piste allant à Zaouiat Sidi Rabat ; au sud, par Si Dahan ben Omar et par Si M'Hamed ben Bouchaïb el Bahloul ; à l'ouest, par l'oued Bouirat et au delà par : 1^o la djemaa des Oulad Rabo ; 2^o Tahar ben Bahloul Hamoudi ; 3^o M'Barck ben el Hachemi, tous ces riverains demeurant aux Oulad Habbou des Oulad Saïd, chez le caïd El Guireh.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 juin 1921, aux termes duquel M. Doutra lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5416°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1922, déposée à la conservation le 3 novembre 1922, M. Busset, Francis, marié à dame Blanche Montagnier, le 25 octobre 1905, à La Palisse (Allier), sous le régime de la communauté de biens, suivant contrat passé devant M^e Canin, notaire à La Palisse, le 15 octobre 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Raymond II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Georges-Mercié, angle sud-ouest boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.180 mètres carrés,

est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la rue Georges-Mercier ; au sud, par M. Bickert, avocat, rue de Bouskoura, à Casablanca, et par les établissements Gratry, représentés à Casablanca, par M. Cauvin, directeur, rue des Ouled Ziane ; à l'ouest, par M. Alexandre, négociant, boulevard d'Anfa, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 13 jourada 1327, aux termes duquel le mokadem Si Mohamed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété et que par suite de la redistribution du quartier du boulevard de la Gare qui a englobé pour partie ladite propriété, la contenance globale de celle-ci s'est trouvée portée à 1.180 mètres carrés environ.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5417°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Valette, Jérôme, Joseph, marié à dame Fabre Rose, Antoinette, sans contrat, à Casablanca, le 25 juillet 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Giraud, 3, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Deux Frères », consistant en terrain nu, située à Casablanca Maarif, à l'ouest de la propriété « Villa Française », titre 684.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, du lotissement Assaban Malka ; à l'est, par la propriété dite : « Villa Française », titre 684, à M. V. Arnone, dentiste, à Casablanca, rue de l'Horloge, et par la propriété dite « Villa Parisienne », réquisition 3435, à MM. Léonard et Daniel Makera, à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux ; au sud, par la route publique du Maarif ; à l'ouest, par la propriété dite : Jabceuf n° 3, réquisition n° 3-58, à Mme Blanche Jabceuf, à Casablanca, rue de Charms, chez M. Assaban.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 safar 1333, homologué, aux termes duquel Isbak ben Mouchi ben Dadous ben Malka et son beau-frère Laoum Youssef Sabban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5418°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Isaac Bessis, marié à dame Rachel Ohana, sous le régime de la loi mosaïque, le 15 mai 1918, à Casablanca, suivant contrat reçu le même jour par les notaires rabbiniques de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Wibaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bouskoura », consistant en terrain nu, situé à Casablanca, rue de Bouskoura, au sud de la Banque Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Khallouk el Bidaoui, à Casablanca, rue de Bouskoura ; à l'est, par la rue Bouskoura ; au sud, par M. Pierre Fleury, chez M^e Cruel, avocat, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Michon, chez M^e Cruel précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de M. Moses I. Nahon, de soixante-dix-neuf mille quarante-neuf francs quarante centimes en principal, intérêts et frais en garantie du paiement de pareille somme, soldo du prix de vente dudit immeuble, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 novembre 1920, aux termes duquel M. Moses I. Nahon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5419°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Noto Albert, marié le 15 février 1911,

à dame Sfra Garo Joséphine, à Bizerte (Tunisie), sans contrat, sous le régime légal italien, domicilié à Casablanca Maarif, rue du Jura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Noto », consistant en terrain bâti, située à Casablanca Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Jean Meyer, à Casablanca, 27, rue du Croissant ; au sud, par M. Yachela, rue du Jura, au Maarif ; à l'ouest, par la rue du Jura précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 octobre 1922, aux termes duquel M. Wolff, agissant au nom et comme mandataire de Mohamed ben Souda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5420°

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1922, déposée à la conservation le 3 novembre 1922, M. Smith, Henri, Georges, marié à dame Bartou, Emma, Cécile, suivant la loi anglaise, à l'église de Lancaster (Angleterre), le 22 juillet 1908, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, 63, et domicilié à Casablanca, chez M. Félix Guedj, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Alou », consistant en terrain nu, située à 8 km. 200, en allant à gauche, sur la route de Médiouna, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 h. 97 a. 94 ca., est limitée : au nord, par Aïcha bent Boualam, à Casablanca, rue de Médiouna, près de la Marine, et par Salomon Moïse Bennarosh, à Casablanca, rue du Commandant-Prevost ; à l'est, par M. Salomon Moïse Bennarosh surnommé et par M. Ben Cheikh, à Casablanca, quartier Ferriou, rue du Dispensaire, et par MM. Desbonnet, aux travaux publics à Casablanca, et Wherlé à Oran, ce dernier représenté par M. Wehrle, interprète à Casablanca ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par Jacob Simoni, à Casablanca, 179, route de Médiouna, par Moses Ohana, rue de l'Industrie, et par Aïcha bent Boualam surnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls homologués, en date du 19 safar 1331 et fin ramadan 1331, aux termes desquels Mohamed ben Haj Bouchaïb ben Larbi et consorts (premier acte) et Taleb Si Erredah ben Ali Eddarkali (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5421°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1922, déposée à la Conservation le 3 novembre 1922, M. Moulou, Clément, Edouard, marié sans contrat à dame Chapelle, Marie, Louise, le 28 novembre 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 163, rue des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Haricha Mahjouba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulou », consistant en terres de pacage, située contrôle civil de Ber Rechid, aux Ouled Harriz, à 5 km. au nord de la route allant de Ber Rechid à Aïn Saerni, près la Kasba el Hadj Omar Doudou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Abdesalem aux Halalfa, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par le chemin public du Sahel à la région des Tirs ; au sud, par Si el Miloudi ben el Haj Ibrahim, aux Halalfa précités ; à l'ouest, par Ouled Alia el M'r, aux Halalfa précités ;

Deuxième parcelle : au nord, par le sentier public qui va à Bir Boughaza ; à l'est, par Si Bouchaïb ben el Haj Amor el Faqri ; au sud, par El Hadj Aïssa, aux Halalfa ; à l'ouest, par El Hadj Amor ben el Hadj Bouchaïb el Faqri, aux Halalfa ;

Troisième parcelle : au nord, par Mokadem Ahmed ben Abdokader, aux Ouled Salah ; à l'est, par El Hadj Amor ben el Haj Bouchaïb el Faqri, aux Halalfa ; au sud, par Oulad el Hadj Aïssa, aux Halalfa ; à l'ouest, par le sentier qui va à Bir Boughaza ;

Quatrième parcelle : au nord, par le sentier qui va à Bir Boughaza ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed el Azzouzi, aux Halalfa ; au sud, par les Ouled el Hadj Aïssa, aux Halalfa ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj Abdesslam, aux Halalfa ;

Cinquième parcelle : au nord, par les Ouled el Aïcha ben Nerroum Essalehi, aux Ouled Salah ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed et les Oulad Ali ben Ettaali Mokadem, aux Halalfa ; au sud, par le chemin public de Boughaza ; à l'ouest, par les Ouled el Hadj Aïssa el Ghaleli, aux Halalfa ;

Sixième parcelle : au nord, par le chemin public qui va des Ouled Azouz à Bir Boughaza ; à l'est, par El Hadj Amor Bouchaïb el Fakri, aux Halalfa ; au sud, par Ouledm Albaa, aux Halalfa ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj Aïssa précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adouls homologués en date respectivement du 13 rebiâ II, 1340, aux termes desquels les Ouled Elabia el Hasloufi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5422°

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922, déposée à la Conservation le 4 novembre 1922, la Société Faure frères, société en nom collectif, ayant son siège social à Bordeaux, quai Louis-XVIII, n° 17, constituée suivant acte reçu par M^e René Duhan, notaire à Bordeaux, les 6 et 29 octobre, 14 et 16 novembre 1920, domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Faure frères Settlat », consistant en terrain nu, située à Settlat boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Cotte, directeur de la Société Financière Franco-Marocaine, à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la route de Ben Hamed.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 mars 1922, aux termes duquel M. Cotte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5423°

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1922, déposée à la Conservation le 4 novembre 1922, la Société Faure frères, société en nom collectif, ayant son siège social à Bordeaux, quai Louis-XVIII, n° 17, constituée suivant acte reçu par M^e René Duhan, notaire à Bordeaux, les 6 et 29 octobre, 14 et 16 novembre 1920, domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Faure frères Casablanca », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 317 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Foncière Marocaine, à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par M. Lucien Bonnet, immeuble Cruel, rue de Marseille, à Casablanca.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 avril 1922, aux termes duquel M. Jean David lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5424°

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Moussa ben Mohamed ben Mohamed, dit « Lahmar », marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de ses co-héritiers :

1° Meriem bent Si Mohamed, veuve d'Ahmed Djelladon ; 2° Khedidja bent Si Mohamed Lahmar, veuve de Mohamed ben Moussa ; 3° Mohamed ben Mohamed Lahmar, marié selon la loi musulmane ; 4° Yamina bent Mohamed ben Mohamed Lahmar, veuve de Haida Khalti ; 5° Ahmed ben Mohamed Lahmar, marié selon la loi musulmane ; 6° Yamina bent el Mokkadem Tahar el Allaoui, veuve de Djillani ben Mohamed ben Mohamed Lahmar ; 7° Driss ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 8° Moussa ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 9° Ahmed ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 10° Fatna ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 11° Mezouara ben Djillani ben Mohamed Lahmar, ces cinq derniers mineurs, sous la tutelle du requérant ; 12° Fatma bent Mohamed ben Moussa, veuve de Djillani ben Mohamed ben Mohamed Lahmar, demeurant tous aux Cascades, tribus des Zenatas, contrôle de Chaouia-Nord, domiciliés tous aux Cascades, tribu des Zenatas, contrôle de Chaouia-Nord, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zenkaa », consistant en terrain de culture, située tribu des Zenatas, près les Cascades, rive droite de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 74 ares 80 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par Abdemab ben Ségghir, aux Cascades, tribu des Zenatas ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Mohamed ben Lahmar, et partie pour l'avoir acquise par actes d'adouls des 1^{er} chaabane 1319, 1^{er} chaabane 1321, 1^{er} rejev 1322, 12 rejev 1324, 4 chaoual 1327.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5425°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1922, déposée à la Conservation le 4 novembre 1922, 1° M. Maltese Leonardo, marié sans contrat, sous le régime légal italien au consulat d'Italie de Casablanca, le 8 janvier 1921, à dame Dominia Ingarzola ; 2° Esseid Ali ben Bouchaïb ben Ali Elghenimi Elbouhassouni, marié selon la loi musulmane ; 3° Esseid Zeroual ben Bouchaïb ben Ali Elghenimi Elbouhassouni, veuf non remarié ; 4° Esseid Abdelmalek ben Zeroual ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, ces trois derniers demeurant aux Ouled Saïd, douar Oulad Bou Hassoun, et tous domiciliés à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cantigou, n° 15, chez M. Maltese, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Leonardo », consistant en terre de labour, située aux Ouled Saïd, douar des Ouled Bou Hassoun, fraction des Ghenimiine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled ben Elcadia, aux Ouled Bou Hassoun ; à l'est, par la daïat Enemat, dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien, et Ahmed et Bouchaïb Ouled ben Elcadia, douar Ouled Bou Hassoun ; au sud, par ladite daïat et Bir Bou Meghref ; à l'ouest, par Bouazza ben Errebah, au douar des Rouhaba, fraction des Ghenimiine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaabane 1327, homologué, établissant la copropriété des 2^e et 3^e sur ladite propriété, étant expliqué que suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 septembre 1922, ils ont reconnu la copropriété des deux autres sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5426°

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. David Edery, célibataire, demeurant à Tanger, rue Paseo Cenarro, et domicilié à Casablanca, chez M. Guedj, avocat, rue de l'Horloge, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camp espagnol », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lieudit « Camp espagnol ».

Cette propriété, occupant une superficie de 37.956 mètres car-

rés 14, est limitée : au nord, par la rue de l'Ancien-Camp-Espagnol et par la rue L du plan Prost ; à l'est, par M. le baron de Carmejane, demeurant à Estagnole-Suze-la-Rousse (Drôme), et domicilié chez M. Buan et Cie, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par l'avenue B du plan Prost ; à l'ouest, par le camp Turpin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Banque Algéro-Tunisienne, en garantie du remboursement d'une créance de 95.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement du 29 jourmada I 1330, aux termes desquels M. Elias Guitta a acquis ladite propriété pour le compte de la firme Messod D. Edery et C^e de Tanger, dont le requérant est aujourd'hui le seul propriétaire, ainsi qu'il appert d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 28 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5427°

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Bensimhon, Joseph, marié more judaïco, en octobre 1903, à Larache, à dame Hassiha Benchimol, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du 4 septembre (Nid d'Iris), quartier Racine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensimhon I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés 56, est limitée : au nord, par MM. Médard et Duret, à Casablanca, chez M. Maria, rue Amiral-Courbet ; à l'est, par M. Dunct, à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; au sud, par M. Lejeune, géomètre des domaines à Marrakech ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 janvier 1920, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie et Si Mohamed ben Larbi Benkiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5428°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1922, déposée à la Conservation le 4 novembre 1922, M. Guérin, Marcel, Charles, Marie, François, marié à dame Gadiot, Marie, Louise, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Balay, notaire à Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 17, le 16 juillet 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier prolongée, dans l'immeuble faisant l'objet de la présente réquisition, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Louise III », consistant en villa avec jardin, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier prolongée, à proximité de la rue Galilée, près du Tunis-Hôtel.

Cette propriété, occupant une superficie de 418 mètres carrés 56, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, et Hadj Bouchaïb ben Ghezouani, à Casablanca, rue Centrale, n° 14 ; à l'est, par M. Fortin, à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; au sud, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 septembre 1921, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, M. A. H. Nahon et Si Mohamed ben Larbi Benkiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5429°

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1922, déposée à la Conservation le 7 novembre 1922, M. Vincent Belvisi, marié sans contrat, à Tunis, sous le régime légal italien, le 22 janvier 1913, à

dame Joséphine, Maria, Clotilde Licari, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Scauri », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Licari, boulevard des Colonies à Casablanca ; à l'est, par le boulevard des Colonies ; au sud, par M. Bossi, à Casablanca, boulevard des Colonies ; à l'ouest, par M. Samuel Lévy, minotier à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la moyenneté d'un mur avec M. Bossi et d'un autre mur avec M. Licari et une hypothèque de premier rang au profit de MM. Haïbari, Trobia et S. Azzaro, pour sûreté du remboursement de la somme de 25.000 francs, intérêts, frais et accessoires, dans le délai d'un an, intérêts à 12 %, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 décembre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, des 31 décembre 1919 et 2 janvier 1920, aux termes desquels M. Delaporte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5430°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Jardon Marc, célibataire à Casablanca, quartier de Bourgogne, domicilié à Casablanca, chez M. Paul Théret, 37, rue des Ouled Harriz, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jardon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement Perriquet, domicilié à Casablanca, chez M. Dubois, 2, rue Lusitania, quartier de Bourgogne ; à l'est et au sud, par M. L'bert, chez M. Dubois précité ; à l'ouest, par M. Selva Mas, à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue du lotissement Perriquet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Théret, pour sûreté du remboursement d'une somme de huit mille francs, dans le délai de quatre ans, intérêts 12 %, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} novembre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 novembre 1922, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5431°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ould Hadj El Reghai, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben M'Sik, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Ahmed el Reghai n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemaa es Chleuh, n° 165 b's.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Tahar Moumni, à Casablanca, rue de la Douane, n° 9 ; à l'est, par la rue Djemaa es Chleuh et M. Romano Gomez, à Gouachem, tribu de Médjouna, caïd Si Ahmed el Arbi ; au sud, par Si Ahmed el Hadaoui, rue Djemaa es Chleuh, n° 165, à Casablanca ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouchaïb Doukkali el Rabiani, rue Sidi Falah, n° 73, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la moyenneté d'un mur avec Si Ahmed el Hadjoui précité, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejeb 1340, aux termes duquel Abdelkrim ben Ahmed el Haddaoui el Beidhaoui, agissant pour le compte du Makhzen, lui a vendu ledit terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5432°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour. Si Ahmed ould Hadj El Reghai, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben M'Sik, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Ahmed el Reghai n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Guerrouachi, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Guerrouachi ; à l'est, par Si Mohamed ould Lala Mouina bent es Seide, à Casablanca, rue Guerrouachi, n° 11 ; au sud, par M. Hazan Lévy, à Casablanca, rue du Four, n° 12 ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed Soussa, représentés par Si Redad ben Ali Ducali, à Casablanca, rue Si Miloudi, 77.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur avec Sidi Mohamed ould Lala Mouina bent es Seide, d'une partie de mur avec les héritiers de Mohamed Soussa et d'un mur avec M. Hazan Lévy, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un partage devant adoul en date du 15 jourmada II 1323, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 5433°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Terrasson Pierre, veuf non remarié de dame Jeanne Marie Audirac, décédée le 17 août 1921, à Gardran (Gironde), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Genève, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jeanne-Marie », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue du Lotissement Murdoch Butler.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par M. Michel, à Casablanca, Maarif, près du Marché ; à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler, non dénommée ; à l'ouest, par M. Ben Souda, 14, rue de Mogador, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 septembre 1922, aux termes duquel M. Pitiot Antoine, Just lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 5434°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Joseph Edery, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sania », consistant en terrain nu, située aux Ouled Messaoud, à 31 kilomètres près de l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares $\frac{1}{2}$, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Hadj Ahmed ben bou Medien, aux Ouled Messaoud précités ; au sud, par la piste de Haouitat à Bir Chlouka ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de Mlle Jeanne Hilarion, pour sûreté d'un prêt de 6.500 francs, intérêts et accessoires, suivant contrat sous seings privés en date à Casablanca du 3 mai 1922, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Salomon, dont il est l'unique héritier, ainsi qu'il résulte d'un acte hébraïque en date du 8 elloul 5664, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 jourmada 1328, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Abdallah el Med'ouni et consorts lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3435°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. David Edery, célibataire, demeurant à Tanger, rue Paseo Cennaro, domicilié à Casablanca, chez M^e Félix Guerdj, avocat, rue de l'Horloge, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison et Terrain de Seltat », consistant en terrain bâti, située à Seltat, hôtel de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société Chaouïa-Maroc, boulevard Circulaire, à Casablanca ; à l'est, par Cherqui ben Mohamed Karfour, par Hadj Abdeslam ben Bouchta, par Abdelkader ben Mohamed ben el Kebir, par les Ouled Tadeaoui et par Abdelmjid, frère du café de Seltat, demeurant tous à Seltat ; au sud, par la piste des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 rebiâ I 1329, aux termes duquel M. Elias Gôitta a acheté de El Ayachi bel Hadj Eddoukali el Beidhaoui ladite propriété pour le compte de la firme Messod D. Edery et Cie de Tanger, dont M. David Edery est actuellement le seul propriétaire en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 28 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 5436°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 novembre 1922, M. Terrasson Pierre, Alfred, veuf non remarié de Mme Jeanne Marie Andirac, décédée le 17 août 1921, à Coudéran (Gironde), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Genève, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lyonnelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement du Comptoir Lorrain de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 601 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mézi, à Casablanca, 183, boulevard d'Anfa ; à l'est, par Mlle Delmée, à Casablanca, rue de Berne ; au sud, par M. Paues, à Casablanca, hôtel de l'Horloge, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la rue de Genève, du lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement à Casablanca du 16 septembre 1921 et du 18 mai 1922, aux termes desquels la Société Casablancaise de Constructions Economiques et de Crédit Immobilier (1^{er} acte) et de M. de Saint-Vincent (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 5437°

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1922, déposée à la conservation le 9 novembre 1922, Haj Abdelkader el Basha ben Ismaïne, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 208, n° 19, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison El Basha n° 5 », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, rue El Hadjar.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par MM. Benatar Moses et Salomon, négociants à Mazagan ; à l'est, par M. Slicck, rue 208, à Mazagan ; au sud, par la rue publique El Hadjar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1340, homologué, aux termes duquel Bekia bent el Haj Melouk Ezzemouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 5438°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour : 1^o M. Galiana, Antoine, Joseph, marié sans contrat à Oran (Algérie), à dame Cesso, Marie-Thérèse, le 3 no-

vembre 1917, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Galiana, Joseph, marié sans contrat à Oran, le 27 avril 1918, à dame Estevé, Julie, et de Galiana Vincent, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, aux Abattoirs, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Octavie », consistant en terrain nu, située à Casablanca Roches-Noires, rue de la Participation.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jait, représenté par M. Bernard, à Casablanca, immeuble Paris-Maroc; à l'est, par M. Grail, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88; au sud, par la rue de la Participation du lotissement Bernard Grail et héritiers Dumoussel, ces derniers représentés par M. Agarrat, maison Saint-Frères, route de Médiouna, Casablanca; à l'ouest : par M. Monello Salvator, à Casablanca Roches-Noires; rue de la Participation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 septembre 1920, aux termes duquel M^e Grail lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5439°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Reina Eltedgui, veuve de Salomon Bennarrosch, avec lequel elle était mariée sans contrat more judaïco, le 30 juin 1861, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Moulins, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Reina I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Lusitania, 3, rue de l'Eure.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Eure; à l'est, par la propriété dite « Villa Estrella III », réquisition 4.596 c, appartenant à MM. Salomon Elias et Amram J. Eltedgui, à Casablanca, 44, avenue du Général Moinier; au sud, par Mme Lévy Bergel, à Casablanca, rue de l'Allier; à l'ouest, par Si Hamed Sabougi, à Salé (Maroc), 23, rue Talba.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 safar 1338, homologué, aux termes duquel M. Amrane ben Harrouch a déclaré que ladite propriété a été achetée par lui pour le compte de sa mère Reina bent Chemoul Tedghi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Jeanne Berthe », réquisition n° 2904^c, actuellement dénommée « Villa Titcha », sise à Casablanca, quartier Racine, rue Boileau, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 avril 1920, n° 391.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 novembre 1922, M. Léger Georges, Marie, Stéphane, marié sans contrat, à Paris (7^e arrondissement), le 3 octobre 1905, à dame Marie-Anne Rolland, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, rue Boileau, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Jeanne Berthe », réquisition n° 2904 c, soit poursuivie en son nom, sous la dénomination de « Villa Titcha », pour avoir acquis ledit immeuble suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 février 1921, déposé à la conservation; ladite propriété étant grevée d'une hypothèque en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne pour sûreté et garantie d'une ouverture de crédit de la somme de 12.000 francs productive d'intérêts au taux de 9 % l'an plus 1/4 % de commission trimestrielle, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 novembre 1921, également déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Vasapoli », réquisition n° 3607, sise à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux, dont l'extrait rectificatif de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 août 1922, n° 514.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 octobre 1922, M. Vasapoli, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Vasapoli », réquisition n° 3607, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acte primitif et d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 10 octobre 1920 et 5 janvier 1921, aux termes duquel Mme Veuve Emilio Gautier lui a vendu une parcelle de terrain limitrophe de 130 mètres carrés et non en vertu d'une attestation sous seings privés en date à Casablanca du 4 août 1922 émanant de M. Wolff, mandataire de MM. Murdoch, Butler et Cie.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddan El Bagar », réquisition 4895^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 avril 1922, n° 496.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 novembre 1922, M. Warin Marcel, docteur en médecine à Casablanca, et Si Bouazza ten Abdallah ben Abdelkhaleq el Harizi, demeurant au douar Krota, requérant primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Feddan el Bagar », réquisition 4895 c, située tribu des Ouled Harriz, à 15 kilomètres environ au nord de Ber Rechid, à côté de Bouskoura, soit poursuivie au nom seul du second et de ses copropriétaires ci-après nommés : 1° El Mekki ben Abdallah; 2° Salah ben Abdallah; 3° Bouhaïb ben Abdallah; 4° El Arbi ben Abdallah, enfants de Ben Abdelkhaleq el Harizi; 5° Amor ben Mohamed el Harizi; 6° Fatma bent Abbou; 7° Mohamed ben Abdallah; 8° El Hadj el Arbi ben Abdallah; 9° Nejma bent el Maati; 10° Mohamed ben el Maati, par suite de la résiliation de la vente de la moitié indivise faite au docteur Warin, ainsi qu'il résulte d'une déclaration des parties en date du 10 novembre 1922, déposée à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 825°

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1922, déposée à la conservation le 8 novembre 1922 : 1° Mme Izer ou Iser, Ernestine, propriétaire, veuve de Andreoli, Isidore, décédé à Oran, le 17 mai 1918, avec lequel elle s'était mariée à Saint-Cloud (département d'Oran), le 20 mai 1870, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, agissant tant en son nom que comme mandataire régulière de : 2° Mme Andreoli, Marie, Eléonore, mariée à Oran, le 6 octobre 1883, avec M. Wattez, Léon, Jules, payeur honoraire du Trésor, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 4 octobre 1883; 3° M. Andreoli, André, entrepreneur de travaux publics, marié à Oran, le 20 juillet 1889, avec dame Ducros, Léontine, sans contrat; 4° Mme Andreoli, Alexandrine, Marie, Isidorine, mariée à Oran, le 7 août 1901, avec M. Michel, Adolphe, juge près le tribunal de première instance d'Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire susnommé, le 6 août 1901; 5° Andreoli, Gaëtan, Antoine, propriétaire, marié à Hammam Bou Hadjar (département d'Oran), le 14 avril 1900, avec dame Rouquette, Valérie, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire susnommé, le 31 mars 1900; 6° Andreoli, Jeanne, Léontine, mariée à Oran, le 8 juillet 1908, avec M. Blanc, François, Louis, capitaine d'infanterie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire susnommé, le 27 juin 1908; demeurant tous à Oran, la première et la dernière, boulevard Magenta, n° 31; la deuxième dans la banlieue, à Eckmulh, rue Bayard, villa Bel-Air, n° 8; la troisième, rue Rouget-de-l'Isle, n° 6; la quatrième, boulevard Lescure, n° 14, et la cinquième, place Hippolyte-Gitraud, et domiciliés chez M. Monchaud, professeur au collège d'Oujda, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Fondouk II », consistant en un terrain à bâtir, située à

Oujda, quartier du camp, en bordure des rues Savorgan-de-Brazza et Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 a. 30 ca., est limitée : au nord, par la rue Savorgan-de-Brazza; à l'est, par la rue Moulay-Youssef; au sud, par un jardin appartenant à M. Rozes; Charles, Jean, Louis, propriétaire, demeurant à Toulouse, rue des Rosiers, n° 11 ou la rue Faïdherbe; à l'ouest, par la propriété dite « Le Fondouk B », titre n° 183 0, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par M^e Chabert, Louis, Etienne, notaire à Oran, le 19 juin 1918. M. Andreoli l'ayant lui-même acquis de M. Krauss, Auguste, ainsi qu'il résulte : 1° d'un extrait de l'enregistrement effectué le 5 mars 1913, au bureau d'Oran (A.C.), vol. 196, folio 353 n° 673, de l'acte de vente dont il s'agit, en date du 4 janvier 1913; 2° d'une attestation sous seings privés, délivrée par le vendeur le 15 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 826°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, El Melhaouiould Si Mohamed el Hefiane,

propriétaire, présumé né en 1885 à Oujda, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ezzeroukia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ezzeroukia », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, en bordure de la piste d'Oujda à Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Sidi Aïssa; à l'est, par la piste sus-indiquée et un terrain appartenant aux héritiers Reziniould Ahmed el Miloud, représentés par Saharaouiould Ahmed el Miloud, demeurant à Oujda, quartier Ahi Oujda; au sud, par une propriété appartenant à Bel Haouariould Chadli; à l'ouest, par un terrain appartenant à Lakhdarould Sliman, les deux riverains susnommés demeurant tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Oulad Azouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 12 kaada 1337 (25 novembre 1909), n° 199, de la mahakma d'Oujda, homologué, ledit acte constatant que ladite propriété, appartenant indivisément à Saharaoui, Reziniould Ahmed ben Miloud et le requérant, a été attribué à ce dernier, aux termes d'un partage contenu audit acte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 556°

Propriété dite : PARCELLE VIGNE n° 2, sise à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, dans l'Ouldja de Rabat, sur le Bou Regreg.

Requérant : M. Croizau, Gaston, Etienne, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chella, n° 12.

Le bornage a eu lieu les 4 avril et 20 novembre 1922.

Le présent avis annule celui publié au B. O. du 19 juillet 1922, n° 507.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 442°

Propriété dite : BLED OULED AMRAN, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amran, fraction des Ait Akka, sur la piste de Camp-Marchand à Christian.

Requérant : M. Legrand Maurice, agriculteur, demeurant à Kéritra, ferme du Moghrane.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 584°

Propriété dite : AIN SIDI BOU AMOR, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amran, fraction Kherman-Djebbine.

Requérant : M. Ferron, Albert, lieutenant au 61^e régiment de tirailleurs marocains, à Ouezzan.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 703°

Propriété dite : AZIB BEN LEMOUAZ II, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, douar des Ouled bou Abane, lieu dit Pchubania.

Requérants : 1° Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz; 2° Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouahani Laroui, demeurant au douar des Ouled Bouabane, tribu des Beni Malek, et domicilié à Rabat, rue Moréno, n° 18, chez Ahmed Lemouaz susnommé.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 704°

Propriété dite : AZIB BEN LEMOUAZ III, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, douar des Ouled bou Abane, lieu dit Bouhbania.

Requérants : 1° Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz; 2° Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouahani Laroui, demeurant au douar des Ouled Bouabane, tribu des Beni Malek et domicilié à Rabat, rue Moréno, n° 18, chez Ahmed Lemouaz susnommé.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 705°

Propriété dite : AZIB BEN LEMOUAZ IV, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, douar des Ouled bou Abane, lieu dit Bouhbania.

Requérants : 1° Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz; 2° Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouahani Laroui, demeurant au douar des Ouled Bouabane, tribu des Beni Malek et domicilié à Rabat, rue Moréno, n° 18, chez Ahmed Lemouaz susnommé.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 752°

Propriété dite : TAZI II, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 916°

Propriété dite : IMMEUBLE PAGNON I, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République.

Requérant : M. Pagnon Emile, propriétaire, demeurant à Meknès, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 928°

Propriété dite : JULIE COLETTE, sise à Kénitra, rues du Général-Gouraud, du Capitaine-Petitjean, du Colonel-Berriau et du Lieutenant-Brazillach.

Requérants : 1° M. Volle Ferdinand, Clément, Antoine, commerçant ; 2° Gautier Paul, Louis, Alexandre, Marie, ingénieur agricole, tous deux domiciliés à Kénitra, avenue de la Marne, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 942°

Propriété dite : TERRAIN BUREAUX S.M.D., sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard Joffre et rue de Bordeaux.

Requérante : la Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité, société anonyme dont le siège social est à Paris, 15, rue Pasquier, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat.

Le bornage a eu lieu les 20 septembre et 17 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 955°

Propriété dite : ANDRE-GEORGES, sise à Rabat, rue Charles-Poux.

Requérant : M. Coyo Joseph, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Razzia.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 2904°**

Propriété dite : VILLA TITCHA, anciennement dénommée « Jeanne Berthe », sise à Casablanca, quartier Racine, rue Boileau.

Requérant : M. Léger Georges, Marie, Stéphane, demeurant à Casablanca rue Boileau, 6.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 mai 1922, n° 448.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3470°**

Propriété dite : TERRAIN NAVARRON n° 2, sise contrôle de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Breda, à 500 mètres au sud-est du bordj de Fédhala.

Requérant : M. Linot Gustave, demeurant et domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3498°

Propriété dite : TERRAIN MILITAIRE DE FEDALAH II, sise à Fédhala.

Requérant : l'Etat Français (domaine privé), représenté par M. le Chef du service du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3549°

Propriété dite : BLED ETNIZA, n° 1, sise à 20 kil. environ de Mazagan, sur la piste de Souk el Sebt, tribu des Ouled Bouaziz, douar Oulad Naceur.

Requérant : M. Picanon Samuel Albert, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3553°

Propriété dite : BLED ETNIZA n° 5, sise à 24 km. environ de Mazagan, sur la piste de Souk el Sebt, tribu des Ouled Bouaziz.

Requérant : M. Picanon Samuel, Albert, demeurant et domicilié à Mazagan

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3571°

Propriété dite : IMMEUBLE EL FASSI, sise à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 5.

Requérant : El Fassi Abraham, domicilié chez M. Bickert, à Casablanca, avocat, rue Bouskoura.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3779°

Propriété dite : LALLA TADJA, sise à Casablanca, ville indigène, près de la place de Belgique, impasse Lalla Tadjia.

Requérants : 1° Mohammed ben Abdeslam ber Rechid ; 2° Chemissa ben Si Mohammed el Yamani el Dakouni el Harizi, veuve du caïd Abdeslam Ber Rechid, demeurant tous deux à Ber Rechid et domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3824°

Propriété dite : DAR ABDELKRIM I, sise à Casablanca, ville indigène, rue Dar Miloudi.

Requérant : Abdelkrim ben Ahmed el Heddaoui, amin El Amlak, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Salé, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3825°

Propriété dite : DAR ABDELKRIM II, sise à Casablanca, ville indigène, rue de Salé, n° 60.

Requérant : Abdelkrim ben Ahmed el Heddaoui, amin El Amlak, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Salé, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3902°

Propriété dite : TERRAIN HURET n° 3, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Brédan, à 500 mètres environ au sud-est du bordj de Fédhala.

Requérants : 1° M. Huret, Joseph, Prosper ; 2° Mme Huret, Mathilde, épouse Dezeustre Georges, domiciliés chez leur mandataire, M. Linoï, demeurant à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3915°

Propriété dite : NAKHELA, sise à Casablanca, ville indigène, rue El Tiour, n° 19.

Requérant : Mohammed ben Hadj Ahmed el Mediouni el Messaoudi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nakhela, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3951°

Propriété dite : DAR AHMED EL HERAOUI, sise à Casablanca, ville indigène, rue Djemma Chleuh, n° 139 bis.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Bouazza el Hraoui el Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemma Chleuh, n° 139 bis.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4058°

Propriété dite : M'BARKA MESSAOUDA, sise à Casablanca, ville indigène, rue Hadjedjma, n° 5.

Requérant : Abderrahman ben Bouazza ben Lahsen el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hadjedjma, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4084°

Propriété dite : JOSE ABRAHAM n° 1, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, lotissement Ettedgui, près du fort Ihler.

Requérants : 1° M. Ettedgui S. José ; 2° M. Ettedgui S. Abraham, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté n° 98.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4094°

Propriété dite : VILLA PAULINE III, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Juarez Francisco, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4240°

Propriété dite : JOSEPHINE MAARIF, sise à Casablanca, au Maarif, rue des Pyrénées, n° 24.

Requérant : M. Calvagna Guiseppa, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4241°

Propriété dite : DARIO MAARIF, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam et rue des Faucilles.

Requérant : M. Calvagna Natale, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4247°

Propriété dite : SENIA n° 10, sise à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, boulevard Circulaire.

Requérants : 1° M. S. Ettedgui Elias ; 2° M. S. Ettedgui Salomon,

demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, route de Médouna.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4248°

Propriété dite : SENIA n° 11, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, boulevard Circulaire.

Requérants : 1° M. S. Ettedgui Elias ; 2° M. S. Ettedgui Salomon, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, route de Médouna.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4343°

Propriété dite : ABRAHAM n° 1, sise à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, boulevard Circulaire.

Requérant : M. S. Ettedgui, Abraham, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Mission, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4445°

Propriété dite : VILLA FRANÇOIS MAARIF, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Capfros, François, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, 135.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4451°

Propriété dite : PEREIRA, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Requérant : M. Pereira Francisco José, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4474°

Propriété dite : VILLA GERMAINE RENEE, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignan.

Requérants : M. Thomasie Jean et son épouse Ferrer Marie, domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4544°

Propriété dite : VILLA ANNETTE, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérants : Mme Di Pasquale Francesca, veuve de Arena Vincenzo, et ses enfants mineurs : 1° Arena Edmond ; 2° Arena Annette ; 3° Arena Conchetta, domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4560°

Propriété dite : LEON I, sise à Casablanca, à l'angle de l'avenue du Général-d'Amade et du boulevard Circulaire.

Requérant : M. S. Ettedgui Léon, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4617°

Propriété dite : VILLA JEANNE CARMEN, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Strina Pasqual, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Camp-Turpin, près de la villa Louise.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4654°

Propriété dite : « Joseph Mas », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Ouenca, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4715°

Propriété dite : EFRAÏM I, sise à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, avenue du Général-d'Amade.

Requérant : S. Etedgui Efraïm, domicilié à Casablanca, chez M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4751°

Propriété dite : RAHMA I, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, avenue du Général-Drude.

Requérante : Mme S. Etedgui Rahma, épouse Carcianti Rafaël, domiciliée à Casablanca, chez M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4752°

Propriété dite : RAHMA II, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, lotissement Etedgui.

Requérante : Mme S. Etedgui Rahma, épouse Carcianti Rafaël, domiciliée à Casablanca, chez M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4754°

Propriété dite : RAHMA IV, sise à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, boulevard Circulaire.

Requérante : Mme S. Etedgui Rahma, épouse Carcianti Rafaël, domiciliée à Casablanca, chez M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 482°**

Propriété dite : DJERIFAT, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres à l'est de l'embouchure de la Moulouya, en bordure de la mer Méditerranée.

Requérant : M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 560°

Propriété dite : BLED ACHERGUI, sise contrôle civil des Beni Snassen, au nord immédiat de la kasbah de Saïdia du Kiss.

Requérants : Mme Serfati Kamra, propriétaire, veuve de Darmon Salomon ; 2° Mme Darmon Clara, épouse Kalfon Jules, demeurant toutes deux à Oran, rue de la Bastille, n° 11. ; 3° Mme Darmon Rachel, épouse Maniche Samuel, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 13 (15° arr.), tous domiciliés à Oujda, chez M. Gérard Albert, avocat, place de France.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 564°

Propriété dite : JARDIN GATIENNE, sise à Saïdia du Kiss, contrôle civil des Beni Snassen, à 1 kil. environ à l'ouest de la kasbah de Saïdia.

Requérant : M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 20 septembre 1922, enregistré, déposé le 23 novembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Edouard Merkels, directeur d'assurances, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge,

et Mme Marguerite Gilbert, née Simon, épouse assistée et autorisée de M. Gilbert Louis, adjudant d'administration, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, un société en nom collectif ayant pour objet la surveillance nocturne et diurne, mobilière et immobilière et toute opération pouvant s'y rattacher, avec siège social à Casablanca, 55, rue de l'Horloge. La durée de la société est de dix années. La raison de commerce est « Surveillance Marocaine ».

La raison sociale et la signature sont « Merkels et Gilbert ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Ils auront chacun la signature sociale, sauf le cas d'un engagement dépassant 100 fr., où la signature des deux gérants est exigée.

Capital social : deux mille francs apporté par moitié.

Un inventaire général aura lieu chaque année au 1^{er} janvier ; les bénéfices constatés seront répartis par moitié.

Les associés reconnaissent accepter l'acte de commandite passé avec M. Reynier Eugène, directeur de la Sécurité du Cen-

tre, à Lyon, en date du 29 août 1922.

En cas de décès de M. Merkels, le contrat sera annulé de plein droit et la liquidation se fera dans les conditions prévues à l'acte ; le décès de Mme Gilbert entraînerait la continuation de la société entre son mari survivant et M. Merkels.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en serait faite conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date des 15 et 27 septembre 1922, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, M. Charles Fouche, industriel, demeurant à Meudon (Seine-et-Oise), a apporté à la société anonyme dite précédemment « Compagnie de Défrichement au Maroc » et actuellement « Compagnie de Matériel et de Travaux agricoles », dont le siège est à Fédhala, la totalité des biens et droits de toute nature, sans exception ni réserve, qui, au 31 décembre 1921, composaient l'actif du fonds industriel dénommé « Fouche Motoculture », exploité par lui à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par deux assemblées générales extraordinaires tenues les 27 septembre et 21 octobre 1923, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minutes à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922.

Expéditions du contrat d'apport et des procès-verbaux des deux assemblées extraordinaires de la Compagnie de Matériel et de Travaux agricoles ont en outre été déposés le 22 novembre 1922 à chacun des greffes de la justice de paix (circonscription nord) et du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M^e Chavane, notaire à Paris, le 13 octobre 1922, enregistré, dont une expédition a été transmise le 22 novembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Elaiser Loufrani, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, rue de la Somme, n° 11 ;

Et Mlle Jeannine Alexandre, sans profession, demeurant à Paris, avenue du Colonel-Bonnet, n° 18,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1498 et 1499 du code civil, sauf certaines modifications stipulées au dit contrat.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M^e Muaux, notaire à Nice (Alpes-Maritimes), le 9 octobre 1922, dont une expédition a été transmise le 27 novembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Léon Joseph Guighes, journaliste publiciste, demeurant à Casablanca, veuf avec un enfant de Mme Léonie Santin;

Et Mme Caroline Pauline, Emilie Messy, sans profession, demeurant à Nice, rue Miron, n° 9, veuve avec deux enfants de M. Léon Deprez.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé, en date du 27 septembre 1922, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, le mandataire régulier de la Compagnie Générale de Mécanique Agricole, société anonyme ayant son siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, a apporté à la société anonyme dite précédemment « Compagnie de Défrichement au Maroc » et actuellement « Cie de Matériel et de

Travaux agricoles », dont le siège est à Fédhala, la totalité des biens et droits de toute nature, qui, au 31 décembre 1921, composaient l'actif social de ladite Compagnie Mécanique Agricole, exception faite des valeurs en portefeuille.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions libérées, a été vérifié et approuvé par deux assemblées générales extraordinaires tenues les 27 septembre et 21 octobre 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922.

Expéditions du contrat d'apport et des procès-verbaux des deux assemblées extraordinaires de la Compagnie de Matériel et de Travaux agricoles, ont en outre été déposés le 22 novembre 1922, à chacun des greffes de la justice de paix, circonscription nord, et du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 1922, déposé pour minute au bureau du notariat de Casablanca, le 2 octobre suivant, dont un extrait a été transmis ce jour 10 novembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Constant Boix, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a apporté à la société anonyme dite Fashionable House », dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 78, 80 et 82, le fonds de commerce de tailleur couturier, sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, numéro 82.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 4 et 10 octobre 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Boursier, chef par intérim du bureau du

notariat de Casablanca, le 13 octobre 1922.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Fashionable House » ont, en outre, été déposées le 8 novembre 1922 à chacun des greffes du tribunal de paix de Casablanca (canton sud) et du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 288
du 22 novembre 1922

Suivant acte reçu par M. Gayet, chef p. i. du bureau du notariat d'Oujda, le 17 novembre 1922, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Henri Ledoux, commerçant, demeurant à Berkane, a vendu à M. Alexis Guérin, propriétaire, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et café dit « Hôtel du Commerce », sis à Berkane, comprenant enseigne, clientèle, achalandage, outillage, ustensiles et matériel, aux prix, charges et conditions indiquées audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat d'Oujda.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 3 novembre 1922, par M. le Juge de paix de Rabat-sud, la succession de M. Karsenty, Charles, géomètre demeurant à Rabat, rue des Consuls, décédé à Oran, le 7 mars 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

AVIS

Le contrôleur en chef de la région civile du Rabat a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'en exécution de la décision prise par le conseil de tutelle des collectivités indigènes en sa séance du 2 septembre 1922 et conformément aux dispositions de l'article 2 du 8 novembre suivant sur l'expropriation des terres collectives, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte du 5 décembre 1922 au 5 janvier 1923, en vue de l'expropriation du terrain nécessaire à la création d'un parc à bestiaux à Kénitra.

Le plan du terrain exproprié et résumé appartenir à la djemâa des Saknia et tout le dossier concernant cette question sera déposé pendant le laps de temps indiqué ci-dessus au contrôle civil de Kénitra, où il pourra être consulté par les intéressés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE RABAT

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Rabat, le samedi 18 jourmada I 1341 (6 janvier 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de :

1° Six parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 24 h. 76 a. et portant les n°s 53, 54, 56, 57, 58 et 59 du plan établi par le service des habous.

Mise à prix : 1.800 francs par an.

Provisions pour frais : 700 fr.
2° Trois parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 13 h. 51 a. et portant les n°s 34, 35 et 36 du plan établi par le service des Habous.

Mise à prix : 1.100 francs par an.

Provision pour frais : 400 fr.
3° Six parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 13 h. 81 a., et portant les n°s 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du plan établi par le service des Habous.

Mise à prix : 1.300 francs par an.

Provisions pour frais : 500 fr.
4° Dix parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 10 h. 78 a. et portant les n°s 13, 16, 17, 29, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du plan établi par le service des Habous.

Mise à prix : 1.000 francs par an.

Provisions pour frais : 500 fr.
5° Trois parcelles, sises dans l'Ouldja de Rabat, d'une superficie totale de 4 h. 50 a. et portant les n°s 5, 18 et 51 du plan établi par le service des Habous

Mise à prix : 500 francs par an.

Provisions pour frais : 200 fr.
Pour tous renseignements, s'adresser

1° Au nadir des Habous Kobra, à Rabat ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux

ENQUÊTE

de *commodo et incommodo*

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 5 décembre 1922, est ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda sur une demande présentée par M. Lapostolle, demeurant à Oujda, route de Lazaret, à l'effet d'être autorisé à installer un établissement d'équarrissage et une fabrique d'engrais.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du 24 novembre 1922, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Degrégori, Vincent, ex-commerçant à Kénitra.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Rectificatif

L'appel d'offres pour la fourniture de 200 tonnes de ciment fixé au 10 décembre 1922 est reporté au 11 décembre, même heure.

Rabat, le 25 novembre 1922.

VILLE DE SETTAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 4 décembre 1922, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa sud, à Settât, à l'adjudication aux enchères publiques des droits de péage du pont de Mechra ben Abbou pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1923.

Les adjudicataires pourront consulter le cahier des charges au contrôle civil de Settât.

Cautonnement exigé : 4.000 francs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Turel

Concordat

MM. les créanciers du sieur Turel Henri, négociant, demeurant à Kénitra, sont invités à se rendre, le lundi 8 janvier 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre le rapport du

liquidateur et les propositions du débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Seuls, les créanciers vérifiés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

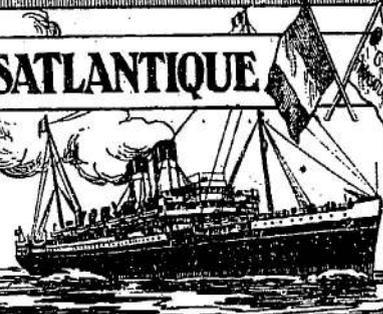
Liquidation judiciaire Otmann ben el Madani Kabbedj

MM. les créanciers du sieur Otmann ben el Madani Kabbedj, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le lundi 18 décembre 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre le rapport du liquidateur et les propositions du débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Seuls, les créanciers vérifiés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots Figui et Volubilis.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAINE
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
Driss bel Hadj Ahmed Cohen

Vérification des créances

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Driss bel Hadj Ahmed Cohen, ex-commerçant à Fès, 24, rue Diouane, et à Meknès, sont invités à se rendre le lundi 18 décembre 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Ceux qui n'ont pas produit leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, sont invités à en faire le dépôt, avant cette date, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATFaillite Mohamed ben Hadj
Driss Bennouna, à Meknès

Vérification des créances

MM. les créanciers de la faillite du sieur Mohamed ben Hadj Driss Bennouna, négociant à Meknès, sont invités à se rendre le lundi 18 décembre 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Ceux qui n'ont pas produit leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes, par eux réclamées, sont invités à en faire le dépôt, avant cette date, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATFaillites David J. Elalouf, à Fès
et Mohamed ben el M'Fedel
Berrada, à MeknèsDernière vérification
de créances

MM. les créanciers des sieurs David J. Elalouf, commerçant à Fès, Mellah, et Mohamed ben el M'Fedel Berrada, à Meknès, sont prévenus qu'une troisième et dernière vérification des créances aura lieu le lundi 18 décembre 1922, à 3 heures du soir, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Dokkarat », situé à Fès-banlieue, dont le bornage a été effectué le 10 octobre 1922, a été déposé le 19 octobre 1922, au bureau des renseignements de Fès-banlieue et le 5 novembre 1922 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 7 novembre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue et à la conservation foncière de Rabat.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 20.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux Iles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 528, en date du 5 décembre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1717 à 1744 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....